



REPUBLIQUE DU CAMEROUN – REPUBLIC OF CAMEROON
MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES – MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS

CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

LA REPUBLIQUE TCHEQUE

TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION

ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE,

DESIREUSES de promouvoir leurs relations économiques et de renforcer leur coopération en matière fiscale par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou l'évitement fiscales,

SONT convenues des dispositions suivantes :

REPRODUCTION INTERDITE
A0000124



ARTICLE 1 PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2 IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat Contractant ou de ses subdivisions territoriales-administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des salaires et traitements payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne le Cameroun :
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - (ii) l'impôt sur les sociétés ;
 - (iii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et les personnes physiques ;
 - (iv) la Taxe Spéciale sur les Revenus versés aux personnes domiciliées hors du Cameroun ; et
 - (v) la contribution au Crédit Foncier et les autres taxes assises sur les salaires,
 ainsi que les autres retenues à la source et précomptes ou taxes additionnelles à ces impôts;

(Ci-après dénommés « impôt camerounais ») ; et
 - b) en ce qui concerne la République Tchèque :
 - (i) l'impôt sur les revenus des personnes physiques; et
 - (ii) l'impôt sur les revenus des personnes morales;
 (Ci-après dénommés « impôt tchèque »).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) les expressions « un Etat Contractant » et « l'autre Etat Contractant » désignent, selon le contexte, la République Tchèque ou la République du Cameroun;



- b) le terme « Cameroun » désigne le territoire de la République du Cameroun, et lorsqu'il est employé dans le sens géographique, inclut la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones situées hors des eaux territoriales du Cameroun sur lesquelles en conformité avec sa législation interne et le droit international, le Cameroun exerce des droits souverains, aux fins d'exploitation des ressources naturelles, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux sous-jacentes ;
- c) l'expression « la République Tchèque » désigne le territoire de la République Tchèque sur lequel, en vertu de la législation tchèque et conformément au droit international, les droits souverains de la République Tchèque sont exercés ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés ainsi que tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) le terme « entreprise » s'applique à l'exploitation d'une affaire ;
- g) le terme « affaires » comprend également l'exercice de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant ;
- h) l'expression « autorité compétente » désigne:
 - (i) dans le cas du Cameroun, le Ministre en charge des finances ou son représentant autorisé ; et
 - (ii) dans le cas de la République Tchèque, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
- i) les expressions « entreprise d'un Etat Contractant » et « entreprise de l'autre Etat Contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;
- j) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat Contractant ;
- k) le terme « national » désigne:
 - (i) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat Contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément au droit en vigueur dans un Etat Contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat Contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat Contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt



dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective, ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat, à toutes ses subdivisions territoriales-administratives et à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui, dans cet Etat, ne sont assujetties à l'impôt que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'Etat duquel cette personne est réputée être résidente aux fins de la Convention, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les Etats Contractants, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des Etats Contractants.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction ;
 - b) une succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) une usine ;





- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles ;
- g) un point de vente ; et
- h) un entrepôt.

3. Le terme « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou les activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise d'un Etat Contractant ou par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent sur le territoire de l'autre Etat Contractant pendant une ou des périodes représentant au total six mois dans les limites d'une quelconque période de douze mois.

4. Une plateforme de forage ou un navire utilisé pour l'exploration de ressources naturelles est considéré comme constituant un établissement stable, mais seulement lorsque ces activités ont une durée supérieure à six mois. Aux fins de la présente disposition, les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise sont considérées comme exercées par l'entreprise avec laquelle elle est associée si les activités en question

- a) sont sensiblement les mêmes que celles qui y sont exercées par cette dernière entreprise mentionnée, et
- b) sont concernées par le même projet ou opération,

sauf dans la mesure où ces activités sont menées simultanément. Aux fins du présent paragraphe, les entreprises sont réputées associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » n'est pas réputée comprendre :

- a) l'usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) l'entreposage de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) l'entreposage de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou



des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise ;

- e) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;
- f) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'une combinaison quelconque des activités mentionnées aux alinéas a) à e),

à condition que cette activité ou, dans le cas de l'alinéa f), l'activité générale de l'installation fixe d'affaires, ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8 – agit dans un Etat Contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat Contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat Contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne :
 - a) dispose dans cet Etat du pouvoir qu'elle y exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 5 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou
 - b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de biens ou marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des biens ou des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.
7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, une entreprise d'assurance d'un Etat Contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat Contractant si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8.
8. Une entreprise d'un Etat Contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat Contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leurs relations commerciales et financières qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.
9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les

9

57



revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat Contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel mort ou vif et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'utilisation sous toute autre forme de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7 BENEFICES D'ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
 - a) audit établissement stable ; ou
 - b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature ou de nature similaire que celles qui sont vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais réels) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas

d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, des montants facturés (autres que le remboursement des frais réels) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un de ses autres bureaux, sous forme de redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat Contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat Contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise (il s'ensuit bien entendu, que toute dépense découlant des activités d'achat sera également exclue du calcul des bénéfices imposables réalisés par l'établissement stable).
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIEENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat Contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat Contractant.
2. Aux fins du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 12, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international comprennent :
 - a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et
 - b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens,

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Contractant et d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats Contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, participation aux bénéfices, ainsi que d'autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat Contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les

dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les bénéfices d'une société qui est un résident d'un Etat Contractant et qui exerce ses activités dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent, après avoir été imposés en vertu de l'article 7, être imposés sur le montant restant dans l'Etat Contractant où l'établissement stable est situé, mais la taxe ainsi perçue ne peut excéder 10 pour cent dudit montant restant.

ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des Etats Contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat Contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat lorsqu'ils sont payés :
 - a) en relation avec la vente à crédit de toute marchandise ou équipement;
 - b) au Gouvernement de l'autre Etat Contractant, y compris une de ses subdivisions territoriales-administratives ou collectivités locales, à la Banque centrale de l'autre Etat Contractant ou à la représentation de la Banque centrale de cet autre Etat situé dans cet Etat ou à toute institution détenue ou contrôlée par ce gouvernement lorsque l'objet d'une telle institution est la promotion de l'exportation;
 - c) en vertu d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti par le Gouvernement de l'autre Etat Contractant, y compris une de ses subdivisions territoriales-administratives ou collectivités locales, par la Banque centrale de l'autre Etat Contractant ou par la représentation de la Banque centrale de l'autre Etat Contractant, ou par toute institution détenue ou contrôlée par ce Gouvernement lorsque l'objet d'une telle institution est la promotion de l'exportation.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment, les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. Le terme "intérêts" ne comprend pas les éléments de revenu qui sont considérés comme des dividendes selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES ET REMUNERATIONS POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les redevances et rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances et rémunérations pour services techniques sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances et rémunérations est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances ou rémunérations.

Les autorités compétentes des Etats Contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. a) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature reçus en rémunération de l'usage, ou le droit de l'usage, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, les films, les bandes magnétiques ou autres moyens de reproduction des images ou du son, d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel,

commercial, ou scientifique.

- b) L'expression « rémunérations pour services techniques » employé dans le présent article désigne les rémunérations payées pour des prestations de nature technique, de conseil ou de direction, mais ne comprend pas les paiements pour des services visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 et les articles 8, 14, 15, 16 et 18. Cette expression ne comprend pas également les paiements effectués par une personne physique pour les services fournis aux fins de l'usage personnel de cette personne et les paiements pour l'enseignement versés aux établissements d'enseignement ou par ceux-ci.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances ou rémunérations pour services techniques, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit, bien ou service générateur des redevances ou rémunérations pour services techniques se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 sont applicables.
 5. Les redevances et rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant a dans un Etat Contractant un établissement stable, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances ou rémunérations pour services techniques a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances ou rémunérations, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
 6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou rémunérations pour services techniques, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat Contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts dans une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables



3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

ARTICLE 22 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat Contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat Contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat Contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 23 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat Contractant ou par les deux Etats Contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus





par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats Contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 24 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États Contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États Contractants, de leurs subdivisions administratives-politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État Contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État Contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État Contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de

l'autre État Contractant ;

- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État Contractant conformément à cet article, l'autre État Contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État Contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
 5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État Contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 25 MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 26 DROIT AUX AVANTAGES DE LA CONVENTION

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objectifs principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.
2. La présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État Contractant d'appliquer son droit interne concernant la prévention de la fraude ou de l'évasion fiscale.

ARTICLE 27 ENTREE EN VIGUEUR

Chacun des États Contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et ses dispositions prendront effet :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à tout exercice fiscal commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 28 DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat Contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à tout exercice fiscal commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

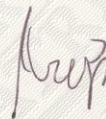
FAIT en deux exemplaires à YAOUNDE, ce 7^{ème} jour de FEVRIER 2023, en langue française, tchèque, et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte en anglais prévaudra.

POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE



LOUIS PAUL MOTAZE
MINISTRE DES FINANCES



ZDENĚK KREJČÍ
AMBASSADEUR DE LA
REPUBLIQUE TCHEQUE

